



STOCKHOLM, le 20 novembre 1991.

Chère Madame,

J'ai l'honneur de me référer à l'"Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède concernant l'utilisation des matières, équipement, installations et renseignements nucléaires transférés entre le Canada et la Suède", signé le 27 septembre 1977 dans sa forme modifiée (ci-après appelé "l'Accord").

2. L'Article III (1) de l'Accord prévoit notamment que "Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des Parties qu'avec le consentement écrit préalable de l'organisme gouvernemental approprié de l'autre Partie". Afin de faciliter l'application de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer que:

- a) dans le cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins 20% en ^{235}U et de l'eau lourde, le Canada accorde par les présentes son consentement au futur transfert de ces éléments par la Suède au-delà de sa juridiction à des tierces parties à condition que:
 - (i) le Canada ait périodiquement reconnu par écrit ces tierces parties comme acceptables;
 - (ii) la Suède, pour chaque transfert de ce genre, informe la tierce partie que les matières et les matières nucléaires transférées sont assujetties aux dispositions d'un accord de coopération nucléaire entre la Suède et le Canada;
 - (iii) la Suède assujettisse à l'Accord, dès leur réception, les matières et les matières nucléaires qui lui sont transférées d'une tierce partie reconnue comme acceptable conformément à (i) ci-dessus lorsque la tierce partie informe la Suède que les matières et les matières nucléaires sont assujetties à un accord de coopération nucléaire entre la tierce partie et le Canada;

Mme Margaretha af Ugglas,
Ministre des Affaires Etrangères,
STOCKHOLM.